

N° 0301227

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEPANSO LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 9 octobre 2006

Le vice-président

68-01

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2003, présentée par Me Etchegaray, avocat au barreau de Bayonne pour la SEPANSO LANDES dont le siège social est Route de Cazordite à Cagnotte (40300) ; la SEPANSO LANDES demande au Tribunal d'annuler la délibération du 18 février 2003 par laquelle le conseil municipal de Labenne a approuvé le plan local d'urbanisme révisé et de condamner la commune de Labenne au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2005, présenté par Me Lahitète, avocat au barreau de Mont de Marsan, pour la commune de Labenne représentée par son maire, qui conclut au non lieu à statuer, la décision querellée du 18 février 2003 ayant été retirée par délibération du 26 mars 2003 ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2005, présenté pour la SEPANSO LANDES qui ne s'oppose pas à ce que le tribunal prononce un non lieu à statuer sur ses conclusions à fin d'annulation, mais maintient sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-1 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal de Labenne a, par délibération du 26 mars 2003, retiré la délibération contestée du 18 février 2003 ; que la délibération du 26 mars 2003 est devenue définitive ; que les conclusions susmentionnées sont par conséquent devenues sans objet ; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ces dernières ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative :

Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Labenne à verser à la SEPANSO LANDES une somme de 600 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête de SEPANSO LANDES.

Article 2 : La commune de Labenne est condamnée à verser à la SEPANSO LANDES une somme de 600 euros (six cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SEPANSO LANDES et à la commune de Labenne.

Fait à Pau le 9 octobre 2006

Le vice-président,



M. MARRACO

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier,



P. DA SILVA

031227

RECOMMANDÉ

A.R.

M. le Président
SEPANSO LANDES
Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

reçu le 27/10/2006



DÉDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE



RA 0016 5129 4FR